

COMPTE RENDU ET PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 juin 2020

NOMBRE

DE MEMBRE EN EXERCICE : 15

DE PRESENTS : 15

DE VOTANTS : 15

L'an deux mille vingt le dix-sept juin à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BANGOR s'est réuni à la salle des fêtes, après convocation légale, sous la présidence de Mme HUCHET Annaïck, Maire.

Etaient présents : Mme HUCHET Annaïck - Mr Sébastien CHANCLU - Mr Jacques POULIQUEN - Mme Andrée LOREAL - Mr Stéphane SAMZUN - Mme DE LA HOGUE Marie-Christine – Mme Hélène JUGEAU – Mr Pierre-Yves LE GAL – Mme Valérie LE BIHAN – Mr Eric SAMZUN – Mr Franck THOMAS – Mr Gaël GIRARD – Mme Marie LIEBENGUTH – Mme Evelyne LOREAL – Mr Eric DELANOE.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Christine DE LA HOGUE

Madame Le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre de jour à savoir le vote des taux des taxes directes locales pour l'année 2020 sachant qu'ils doivent être validés avant le 3 juillet 2020. Le Conseil accepte à l'unanimité.

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 BUDGET PRINCIPAL t BUDGET ACCUEIL ET CAMPING et BUDGET CCAS

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame Annaïck HUCHET, après s'être fait présenter le budget primitif 2019 et les décisions modificatives qui s'y rapportent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2019.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1° statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

2° statuant sur l'exécution du budget 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3° statuant sur la comptabilité des valeurs inactives, déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2019 par le receveur visé et certifié conforme par l'Ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité.

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 – budget principal, budget « Accueil et Camping ». et budget CCAS.

Monsieur Sébastien CHANCLU présente le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par Madame Annaïck HUCHET, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1°) lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi

Budget principal

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés		255 650,00				255 650,00
Opérations de l'exercice	498 183,49	487 834,87	1 104 909,23	1 611 258,44	1 603 092,72	2 099 093,31
TOTAUX	498 183,49	743 484,87	1 104 909,23	1 611 258,44	1 603 092,72	2 354 743,31
Résultats de clôture		245 301,38		506 349,21		751 650,59
Restes à réaliser	309 000,00				309 000,00	
TOTAUX CUMULES	807 183,49	743 484,87	1 104 909,23	1 611 258,44	1 912 092,72	2 354 743,31
RÉSULTATS DÉFINITIFS	63 698,62			506 349,21		442 650,59

Budget Accueil et Camping

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés		37 709,23		40 746,92		78 456,15
Opérations de l'exercice	30 658,45	29 405,27	109 258,57	136 146,03	139 917,02	165 551,30
TOTAUX	30 658,45	67 114,50	109 258,57	176 892,85	139 917,02	244 007,45
Résultats de clôture		36 456,05		40 746,92		104 090,43
Restes à réaliser	4 100,00				4 100,00	
TOTAUX CUMULES	34 758,45	67 114,50	109 258,57	176 892,85	144 017,02	244 007,45
RÉSULTATS DÉFINITIFS		32 356,05		67 634,38		99 990,43

Budget CCAS

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés				6 337,57		6 337,57
Opérations de l'exercice			3 417 ,17	7 664,26	3 417 ,17	7 664,26
TOTAUX			3 417 ,17	14 001,26	3 417 ,17	14 001,26
Résultats de clôture				10 584,09		10 584,09
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES			3 417,17	14 001,26	3 417 ,17	14 001,26
RÉSULTATS DÉFINITIFS				10 584,09		10 584,09

2° Constate, pour la comptabilité, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

Madame Le Maire ne pouvant prendre part au vote, quitte la salle. Le conseil municipal, après avoir délibéré, vote et arrête le compte administratif 2019 tel que présenté.

OBJET : DELEGATIONS DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (L 2122-22 du CGCT)

L'assemblée délibérante règle par ses délibérations les affaires de la collectivité, article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

L'article L 2122-22 dresse la liste des pouvoirs que l'assemblée délibérante peut déléguer en tout ou partie au Maire qui les exercera à sa place pour la durée de son mandat.

Le conseil municipal est invité à délibérer pour donner délégation à Madame Le Maire pour :

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. fixer, les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
Il est proposé de fixer les tarifs dans la limite de 500 € (possibilité d'ajouter des exceptions telles que les tarifs : restaurant scolaire, camping municipal, concessions funéraires ...)
4. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 40 000 € H.T ainsi que de toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 25 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,

des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 15 000 € H.T ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5. décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
 6. passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 7. créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 8. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 9. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 10. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;
 11. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
14. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

A ce titre, Madame Le Maire est autorisée à exercer le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du Code de l'Urbanisme).

Madame Le Maire est également autorisée à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.

Madame Le Maire est également autorisée à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa du Code de l'Urbanisme.

De même, Madame Le Maire est autorisée à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du Code de l'Urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du Littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents.

16. Intenter, pour toute la durée de son mandat, au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.
17. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €.
18. Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

En cas d'empêchement de Madame Le Maire, les délégations consenties aux adjoints ne sont pas rapportées.

Dans le cadre de l'article L.2122-19, Madame Le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au profit de certains fonctionnaires de la collectivité.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, délègue les pouvoirs mentionnés ci-dessus à Madame Le Maire.

OBJET : MAJORATION INDEMNITES MAIRE ET ADJOINTS « COMMUNE CLASSEE STATION TOURISME »

Le conseil municipal,

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux en date du 17 juin 2020 portant délégations de fonctions à Madame Andrée LOREAL et Messieurs Sébastien CHANCLU, Jacques POULIQUEN et Stéphane SAMZUN adjoints,

Considérant que pour une commune de 999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 40,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un d'un adjoint est fixé à 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant, en outre, que la commune est classée station de tourisme au sens du code du tourisme,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électorales sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant la délibération n°DELIB2020-19 en date du 23 mai 2020 fixant les indemnités des adjoints,

DÉCIDE :

Article 1 : Compte tenu que la commune est classée station de tourisme, les indemnités réellement octroyées au maire et aux adjoints sont majorées de 50 % (barème de l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales) sur la base des indemnités votées par délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020.

Article 2 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

OBJET : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil.

Sont candidats au poste de titulaire :

- Mr Stéphane SAMZUN
- Mr Jacques POULIQUEN
- Mr Eric DELANOE

Sont candidats au poste de suppléant :

- Mme Hélène JUGEAU
- Mr Eric SAMZUN
- Mme Marie LIEBENGUTH

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sont élus au poste de titulaire

- Mr Stéphane SAMZUN
- Mr Jacques POULIQUEN
- Mr Eric DELANOE

Sont élus au poste de suppléant

- Mme Hélène JUGEAU
- Mr Eric SAMZUN
- Mme Marie LIEBENGUTH

OBJET : DELIBERATION INSTITUANT UNE COMMISSION MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

Considérant que la CAO n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens.

Considérant que le pouvoir adjudicateur et/ou son représentant souhaite[nt] une assistance technique et d'aide à la décision.

Il est proposé de créer une « commission MAPA » afin d'assister le conseil municipal pour les marchés de travaux d'un montant supérieur à 40 000 € H.T, les marchés de fournitures d'un montant supérieur à 25 000 € H.T. et pour les marchés de services d'un montant supérieur à 15 000 € H.T ou le maire pour les marchés inférieurs à ces montants dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés publics passés en procédure.

Il est toutefois rappelé que « Si la convocation d'une formation collégiale dotée d'un pouvoir d'avis est toujours possible, lorsqu'elle n'est pas exigée par les textes, il n'est pas possible de lui confier des attributions relevant, aux termes des dispositions du code de la commande publique ou d'autres textes, d'autres autorités car les règles de compétence sont d'ordre public (TA Cergy-Pontoise, 5 mars 2019, n° 1808765). Ainsi, la « commission MAPA » pourra donner un avis mais ne pourra pas attribuer un marché passé selon une procédure adaptée, une telle compétence relevant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Vu le rapport soumis à son examen,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide de la création d'une « commission MAPA » pour tous les marchés
- décide que la « commission MAPA » sera chargée de donner un avis pendant l'analyse des candidatures puis l'examen des offres ;
- précise que la « commission MAPA » sera présidée par Madame Le Maire, et sera composée de Mr Stéphane SAMZUN, Mr Eric DELANOE ;
- précise que les règles de convocation aux commissions sont les mêmes que celles pour la CAO ;
- précise que peuvent être convoqués aux réunions de la « commission MAPA », à titre consultatif :
 - les agents compétents dans le domaine objet du marché ;
 - le responsable du service technique ;
 - la secrétaire de Mairie.

OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DU SYNDICAT MIXTE MORBIHAN ENERGIES

En application de l'article 43 de la loi «NoTRe » du 7 août 2015, le conseil municipal doit désigner deux représentants au sein de ses membres pour représenter la commune auprès du Syndicat mixte de coopération intercommunal MORBIHAN ENERGIES ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal désigne deux représentants :

- Mme Annaïck HUCHET
- Monsieur Franck THOMAS

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS ASSOCIATION BRUDED

Adhérente à l'association BRUDED depuis 2017, Madame Le Maire propose que la commune pérennise l'adhésion à l'association, permettant de continuer à bénéficier du réseau composé de plusieurs collectivités pour les projets d'aménagements futurs de la commune.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité désigne deux représentants :

- Mme Marie-Christine DE LA HOGUE, représentante titulaire
- Mme Valérie LE BIHAN, représentante suppléante.

création d'un service mutualisé dans le cadre du projet « Repérer et mobiliser les publics « invisibles » et en priorité les plus jeunes d'entre eux »

Vu le CGCT,

Vu la délibération n° 19-101-U9 du conseil communautaire de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer du 30 avril 2019 ;

Vu la délibération n°20-060-U6/I1, du conseil communautaire de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer du 3 mars 2020 ;

La Mission Locale du Pays d'Auray a obtenu des financements auprès de la DIRECCTE dans le cadre de l'appel à projets « Repérer et mobiliser les publics « invisibles » et en priorité les plus jeunes d'entre eux ». La CCBI, membre du consortium, bénéficie d'une enveloppe de subvention de 38 217,70 € pour les années 2020 et 2021.

Cette enveloppe servira à financer la création d'un service mutualisé associant la CCBI et les communes et permettra de recruter un « animateur(trice) de rue » à hauteur de 0,7 ETP. Cet animateur(trice) de rue sera appuyé(e) par la chargée de mission « Jeunesse et emploi » à hauteur de 0,1 ETP annuel.

Le 3 mars 2020, le conseil communautaire s'est positionné favorablement pour la création d'un service mutualisé dans le cadre du projet « Repérer et mobiliser les publics « invisibles » et en priorité les plus jeunes d'entre eux » par la mise à disposition auprès des communes du service de l'information sociale et de l'emploi de la Communauté de communes au bénéfice du développement du projet sur l'ensemble du territoire de Belle-Île-en-Mer.

Dans le cadre de ce service mutualisé, le service de l'information sociale et de l'emploi et notamment l'animateur(trice) de rue et la chargée de mission « Jeunesse et emploi » seraient amené(e)s à accomplir les missions suivantes pour la commune :

- Aller à la rencontre des jeunes de 15 à 30 ans dans l'espace public et les lieux de rencontre ;
- Créer un lien de confiance avec les jeunes et établir un suivi ;
- Informer et orienter les jeunes vers les partenaires du SISE ;
- Organiser des temps forts en direction des jeunes et des familles avec les partenaires locaux ;
- Coopérer et faire du lien avec les partenaires de l'insertion socio-professionnelle.

L'animateur(trice) de rue sera rattaché(e) au service de l'information sociale et de l'emploi de la CCBI.

Les interventions de l'animateur(trice) de rue et de la chargée de mission auprès de la commune de BANGOR seront fixées dans une convention préparée avec l'élue de référence de la commune.

Le coût global du service mutualisé pour deux ans de projet et après déduction de la subvention de la DIRECCTE est évalué à 24 631,56 €. Ainsi, le coût prévisionnel global supporté par la commune de BANGOR est évalué à 4 926 € pour le temps de travail des agents et les frais de fonctionnement liés au projet jusqu'au 31 décembre 2021.

Plan de financement du service mutualisé (années 2020 et 2021)

Dépenses	€ TTC	Recettes	€ TTC
Rémunération du personnel	52 912,41 €	DIRECCTE	38 217,71 €
Frais de fonctionnement	9 936,86 €	Service mutualisé	24 631,56 €
Total	62 849,27 €	Total	62 849,27 €

Ainsi Madame Le Maire propose au conseil municipal :

- de prendre acte du plan de financement du projet « Repérer et mobiliser les publics « invisibles » et en priorité les plus jeunes d'entre eux » pour les années 2020 et 2021 ;
- d'approuver le principe de la création d'un service mutualisé porté par la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer dans le cadre du projet « Repérer et mobiliser les publics « invisibles » et en priorité les plus jeunes d'entre eux » tel que présenté ci-dessus ;
- de désigner un(e) élu(e) référent chargé(e) du pilotage du projet en lien avec le service mutualisé en la personne de Madame Andrée LOREAL ;
- d'autoriser Mme le Maire à prendre et signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ce service mutualisé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- prend acte du plan de financement du projet « Repérer et mobiliser les publics « invisibles » et en priorité les plus jeunes d'entre eux » pour les années 2020 et 2021 ;
- approuve le principe de la création d'un service mutualisé porté par la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer dans le cadre du projet « Repérer et mobiliser les publics « invisibles » et en priorité les plus jeunes d'entre eux » tel que présenté ci-dessus ;
- désigne Madame Andrée LOREAL comme une élue référente chargée du pilotage du projet en lien avec le service mutualisé ;
- autorise Madame le Maire à prendre et signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ce service mutualisé.

OBJET : OBLIGATION DE SOUMETTRE A DECLARATION PREALABLE LES TRAVAUX DE RAVALEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22, 15°;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal n°**DELIB2020-13 du 5 mars 2020**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22, 15°;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants;

Considérant que l'article R.421-2 du code de l'urbanisme dispense, en son alinéa m, les travaux de ravalement des façades, en dehors des cas prévus à l'article R 421-17-1,

Considérant que cela va à l'encontre de la volonté du Conseil Municipal, qui attache une grande importance au respect de la valorisation du patrimoine bâti de la commune ;

Considérant que l'article R.421-17-1 dispose que, « lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R.421-14 à R.421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située dans une commune ou périmètre de commune où le conseil municipal a décidé de soumettre par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation » ;

Considérant qu'il existe un intérêt à maintenir la procédure de l'obtention d'une décision favorable de déclaration préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme ;

Le conseil municipal :

- Décide d'instaurer le dépôt obligatoire d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie de bâtiment sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R.421-17 du code de l'urbanisme

OBJET : OBLIGATION DE SOUMETTRE A DECLARATION PREALABLE LES TRAVAUX DE RAVALEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22, 15°;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal n°**DELIB2020-13 du 5 mars 2020**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22, 15°;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants;

Considérant que l'article R.421-2 du code de l'urbanisme dispense, en son alinéa m, les travaux de ravalement des façades, en dehors des cas prévus à l'article R 421-17-1,

Considérant que cela va à l'encontre de la volonté du Conseil Municipal, qui attache une grande importance au respect de la valorisation du patrimoine bâti de la commune ;

Considérant que l'article R.421-17-1 dispose que, « lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R.421-14 à R.421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située dans une commune ou périmètre de commune où le conseil municipal a décidé de soumettre par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation » ;

Considérant qu'il existe un intérêt à maintenir la procédure de l'obtention d'une décision favorable de déclaration préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme ;

Le conseil municipal :

- Décide d'instaurer le dépôt obligatoire d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie de bâtiment sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R.421-17 du code de l'urbanisme

OBJET : INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DEPOT DE DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION DE CLÔTURE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22, 15°;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R 421-12 ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal n°DELIB2020-13 du 5 mars 2020 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application du nouvel article R421-12 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'instaurer cette déclaration permettra à Madame le Maire de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions des documents du Plan Local d'Urbanisme ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Le conseil municipal à l'unanimité,

- Décide de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal en application de l'article 421-12 du code de l'urbanisme sauf pour les clôtures nécessaires aux exploitations forestières et agricoles.

OBJET : SOUMETTRE A PERMIS LES DEMOLITIONS

Madame Le Maire explique que le Code de l'Urbanisme prévoit, depuis le 1^{er} octobre 2007, date de l'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme introduite par l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005, que le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématique.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22, 15°,

Vu la délibération 018/20 du 5 mars 2020, adoptée sur proposition du maire, à la majorité absolue, décidant de se réunir à huis clos,

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal n°019/20 du 5 mars 2020,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R 421-27,

Considérant que doivent être précédés d'un permis de démolir ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans la commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.

Considérant l'intérêt de la procédure d'obtention d'une décision favorable de permis de démolir permettant de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti de la commune, une préservation du bâti traditionnel et de maintenir une harmonisation avec les constructions existantes.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de se soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire communal en application de l'article 421-27 du code de l'urbanisme.

OBJET : AUTORISATION DU MAIRE A RECRUTER DES AGENTS NON TITULAIRES DE REMPLACEMENT, OCCASIONNELS OU SAISONNIERS.

L'assemblée,

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3, alinéa 1 (agents de remplacement), ou l'article 3, alinéa 2 (occasionnels ou saisonniers),

CONSIDERANT que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement de fonctionnaires territoriaux indisponibles, ou du recrutement de personnel à titre occasionnel ou saisonnier,

Sur le rapport de Madame Le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- *Cas des remplaçants*

-d'autoriser Madame Le Maire pour la durée de son mandat à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer des agents momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade concerné par le remplacement.

- *Cas des agents occasionnels ou saisonniers*

- D'autoriser Madame Le Maire pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents non titulaires à titre occasionnel ou saisonnier, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Madame Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

OBJET : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA SNSM SAISON 2020 POUR SURVEILLANCE BAIGNADE AMENAGEE PLAGER HERLIN.

Madame Le Maire présente aux conseillers la convention proposée par la SNSM dans le cadre de la baignade aménagée pour les mois de juillet et août 2020 de la plage d'Herlin. La SNSM propose à la collectivité de fournir du personnel formé pour l'exercice de la surveillance de la plage durant la saison 2020.

La présente convention est établie pour 1 an. Pour permettre aux exigences de formations et de qualifications, une participation de 7 € pour 168 jours d'intervention soit 1176 € sera versée à la SNSM.

Après avoir délibéré, le Conseil donne son accord à l'unanimité et autorise Madame Le Maire à signer la convention.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS PROGRAMME TRAVAUX VOIRIE 2020

Au titre de la « voirie dans les îles » hors agglomération, Madame Le Maire soumet aux conseillers la liste des voies qui nécessitent des travaux de construction modifiant la nature du roulement à savoir :

MONTANT H.T.

KERIERO 41 522,25 €

TY NEHUE 38 134.30 €

TOTAL 79 656.55 €

Après avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité autorise Madame Le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental à hauteur de 40 % d'un plafond de 32 500 € soit soit 13 000 € (pour 1.3 km de longueur de voirie).

OBJET : PARTICIPATION FRAIS DE SCOLARITE 2019/2020 ECOLE STANISLAS POUMET

9 enfants de Bangor effectuent leur scolarité à l'école Stanislas POUMET de LE PALAIS. Pour l'année 2019/2020, la participation pour notre commune s'élève donc à :

- Maternelle 3 élèves x 1 411 € = 4 233.00 €

- Primaire 6 élèves x 690 € = 4 140.00 €

TOTAL = 8 373.00 €

Après avoir délibéré, le conseil accepte à l'unanimité de régler cette somme à la commune de LE PALAIS.

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2020.

Madame Le Maire propose au conseil de reconduire les taux 2019 pour l'année 2020 qui s'établissent comme suit :

	Taux d'imposition communaux 2020	Bases d'imposition prévisionnelles 2020	Produits à taux constants
Taxe foncière (bâti)	8.66	1 562 000 €	135 269 €
Taxe foncière (non bâti)	28.01	47 700 €	13 361 €
Produit attendu			148 630 €

La commune reversera la somme de 82 193 € -compte 73923 au titre du GIR (Garantie Individuelle de Ressources).

Accord du Conseil à l'unanimité.

OBJET : EXONERATION DROIT DE PLACE VENDEURS AMBULANTS MARCHE DE BANGOR DURANT LE CONFINEMENT (CORONAVIRUS - COVID-19)

Madame Le Maire informe les conseillers que durant la période de confinement du 17 mars 2020 au 11 mai 2020, Monsieur Le Préfet du Morbihan a autorisé la tenue des marchés alimentaires à titre dérogatoire.

Compte tenu des services rendus à la population, Madame Le Maire propose que le conseil municipal exonère du droit de place les vendeurs ambulants qui ont été présents durant cette période.

Après avoir délibéré, le Conseil donne son accord à l'unanimité.

Fin de la séance à 22h.

Le Maire
Annaïck HUCHET



